

ARRETE DU MAIRE

relatif à la lutte contre les bruits du voisinage

Le Maire de la Commune de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

VU le Code des Communes, et notamment les articles L181-40 et L181-47 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R26-15 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R48-1 à R48-5 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre Ier du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage d'engins à moteur thermique tel que : tondeuses à gazon, matériels motorisés de jardinage, de bricolage et d'entretien des espaces verts..., est interdit dans ou à proximité des zones habitées :

- tous les jours entre 12H et 13H et le soir après 20H
- les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : La Gendarmerie et le Garde-champêtre seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de ROSHEIM
- Archives

GRIESHEIM, le 7 septembre 2000



Le Maire,
Guy ERB